

Loi sur l'école obligatoire

Modification du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 128, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

Accès aux
prestations

Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 410.11